

à ce propos, elle laisse le champ libre au ministre des Finances. Si mon honorable ami en arrive à une conclusion erronée en ces matières, cette loi n'offre aucun moyen quelconque de remédier à l'erreur qu'il pourrait commettre.

A quoi cela vous servirait-il de vous adresser au juge de la cour de l'Echiquier relativement à une question de cette nature? Dans ce cas-là, l'avocat du Gouvernement vous répondrait tout simplement: C'est une question qui est sujette à l'interprétation du ministre; le juge de la cour de l'Echiquier ne saurait donner à l'affaire une interprétation autre que celle que lui donne le statut, lequel confère exclusivement ce pouvoir au ministre des Finances. La loi ne pose pas de lignes de démarcation, de sorte que la décision du ministre sera finale dans n'importe quel cas particulier qui lui sera soumis.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je saisis parfaitement, je le crois, le point que soulève mon honorable ami. Le ministre ou le département des Finances est l'estimateur ou l'agence qui évalue le capital d'une compagnie. Or, à moins que la loi ne renferme une disposition spéciale décrétant que le jugement du ministre sera final et concluant, l'évaluation pourra être soumise à une commission d'arbitres en appel afin de fixer le chiffre du capital d'une compagnie. Il est bien vrai que le ministre ou le département des Finances seront appelés à fixer au meilleur de leur jugement, à quel chiffre s'élève le capital d'une compagnie, tout comme le ministre des Douanes peut être appelé à faire l'évaluation d'un article afin de déterminer quels sont les droits auxquels il est sujet. Il est vrai encore que le ministre ou le département des Finances devra déterminer à quel chiffre s'élèvent exactement les profits nets d'une compagnie; mais toutes ces décisions seront sujettes à la revision de la commission ou des commissions d'arbitres, afin de savoir si les décisions du département sont bien conformes aux faits. Bien que la mesure décrète que le ministre aura le pouvoir de faire lui-même l'estimation du capital réel d'une compagnie, je ne considère pas que cet article empêchera la commission des arbitres ou la cour de l'Echiquier de s'enquérir des faits, car s'il en était autrement, je ne puis voir de quelle façon l'évaluation fixée par le département serait sujette à revision.

M. MACDONALD: Il est clair que cet article confère ce pouvoir au ministre seul. La mesure renferme d'autres articles où l'on définit la situation et où l'on stipule

les cas où le tribunal d'appel pourrait décider que le ministre ou le département ont commis une erreur dans l'application de l'article, mais il n'y a rien de tel relativement à l'article que nous discutons en ce moment. Procédons par comparaison, si vous le permettez.

Le sens de cette partie du bill est très clair et très large. Si j'ai bien compris, à propos d'autres questions, on peut s'adresser d'abord à une commission d'arbitres, puis en appeler à la cour de l'Echiquier mais dans le cas que je signale à votre attention, il n'y a pas de juridiction au monde qui puisse renverser la décision du ministre. Or, si le ministre, par exemple, ne voit pas la nécessité de tenir compte de l'épuisement d'une mine, il n'y a rien dans la loi qui puisse le forcer à modifier son opinion. Je suis donc d'avis que l'on devrait remplacer le mot "pourra" dans cet article par le mot "devra", et plus tard, lorsque nous en arriverons à la discussion des dispositions du bill qui ont trait à l'intervention des tribunaux et à la détermination des pouvoirs qui leur sont conférés relativement à ces nouvelles taxes, nous devons voir à ce qu'elles soient rédigées dans des termes dont le sens soit assez large pour que l'on puisse reviser la décision du ministre au besoin.

L'hon. M. GRAHAM: Le point que vient de soulever mon honorable ami de Pictou (M. Macdonald) est très important à mon avis, et le ministre devrait voir à ce que la loi soit rédigée de façon à décréter en termes clairs et sans équivoque que les décisions qu'il rendra dans les questions de cette nature, seront sujettes à modification.

Il y a quelques années, il s'est présenté un cas de cette nature là. Le département des Chemins de fer avait rendu une décision, et du consentement des parties, la cause fut soumise à la cour de l'Echiquier. Or, il arriva ceci: Au moment où l'on commença les procédures à cette fin, on découvrit que le statut décrétait en termes tellement clairs que le ministre des Chemins de fer avait le droit de décider en cette affaire, que le juge de la cour d'échiquier renvoyait la cause en disant qu'il n'avait pas le droit de l'entendre, car la décision du ministre était définitive.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je tiendrai certainement compte des observations qui viennent d'être faites, et nous reviendrons sur le sujet lorsque nous serons appelés à discuter les articles de ce bill. Les termes dans lesquels le projet de loi est rédigé, ont un sens assez large, à mon sens,